

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Bien que les constructions ou travaux mentionnés précédemment ne requièrent pas de permis, des normes sont applicables. Il est de votre responsabilité de vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre vos travaux.



Vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis, informez-vous, cela sera plus simple et vous évitera bien des ennuis. Vous posez toujours le bon geste en vous adressant d'abord au Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre des travaux.



Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables et différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Les travaux qui ne nécessitent pas de permis ou certificats ne vous confèrent pas de droits acquis, s'ils ne respectent pas la réglementation en vigueur.

SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

259, rue L'Annonciation Sud
Rivière-Rouge QC J0T 1T0
Téléphone : 819 275-3202
Télécopieur : 819 275-1318

Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Internet : www.riviere-rouge.ca

Ce dépliant est remis à titre informatif - Mai 2016

Ce document n'est réalisé qu'à titre informatif seulement. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

Le service dispose d'un maximum de 60 jours pour procéder à l'analyse des demandes de permis et certificats comprenant les documents exigés, et ce, à compter du moment où tous les documents ont été déposés.



TRAVAUX NE NÉCESSITANT
PAS DE PERMIS OU DE
CERTIFICAT MAIS
POUR LESQUELS VOUS
DEVEZ RESPECTER
CERTAINES NORMES

SERVICE D'URBANISME
ET D'ENVIRONNEMENT

Les travaux de construction, de rénovation, ou de démolition d'un bâtiment, exigent au préalable un permis. C'est ainsi que nous nous assurons de la conformité des travaux à la réglementation en vigueur. Cependant, **certains travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement**, qui n'ont pas d'impact sur la sécurité des gens ou leur qualité de vie, **ne requièrent pas de permis** comme les travaux suivants :

LA CONSTRUCTION D'UN ABRÍ À BOIS OU D'UNE SERRE RÉSIDENIELLE (bâtiment accessoire)

Serre privée :

Bâtiment comprenant un minimum de 75 % de mur translucide recouvert de polythène, de polycarbonate, de plexiglas, de verre ou autres matériaux semblables. Sa structure peut être faite de bois, de métal, d'aluminium ou autres matériaux semblables. Elle sert à la culture de plantes, de fruits ou de légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

- La superficie maximale d'une serre privée ne peut excéder 40 m² et une hauteur de 4 mètres;
- Aucune serre privée ne peut être implantée à moins de 1.5 mètre du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire, et à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- Seuls sont permis le plastique et le verre comme matériaux pourvu qu'ils soient translucides;
- L'utilisation des serres ne doit être qu'à des fins de culture du sol de plantes/végétaux et fruits;
- Une seule serre privée par terrain construit est autorisée.

Abrí à bois :



Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres.

Pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de 1.5 mètre de la ligne latérale et de 1.5 mètre de la ligne arrière.

Interdit dans la rive et à moins de 5 mètres de celle-ci.

Interdit dans la marge avant (chemin).

EN RELATION AVEC UNE RÉSIDENCE

- le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;
- la pose de bouche d'aération;
- les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projetée;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué;
- les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints de mortier;
- le remplacement d'une vitre, d'une porte, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (exemple : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

L'INSTALLATION D'UN QUAÏ

Quai :

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisée sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :

- le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain;
- la largeur totale du quai n'excède pas 3 m;
- la longueur totale du quai n'excède pas 25 m;
- le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;
- une marge minimale de 5 m est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 m² un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques est exigé.



Pour un droit de passage ou une servitude, généralement l'implantation d'un quai n'est pas autorisée conformément aux normes précédentes.

ABATTAGE D'ARBRES HORS DE LA RIVE

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour certaines raisons telles que (maladie, danger pour la santé ou la sécurité des personnes, nuisances, etc.).

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation est établi comme suit :

- Un maximum de 60 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés ;
- Un maximum de 40 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés;
- Un maximum de 35 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 3 000 mètres carrés et 5 000 mètres carrés ;
- Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 20 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un flot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur.

LE POURCENTAGE D'ESPACE POUVANT ÊTRE DÉBOISÉ POUR UN EMPLACEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE « VILLÉGIATURE » OU DANS LA ZONE « RES-06 » EST ÉTABLI COMME SUIT :

- Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 et 5 000 mètres carrés;
- Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 30 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un îlot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur.

Le nombre d'arbres exigés par emplacement situé dans un périmètre urbain :

1	Résidentiel	1 arbre / chaque 300 m ²
2	Commercial	1 arbre / chaque 500 m ²
3	Industriel	1 arbre / chaque 500 m ²
4	Service public ou communautaire	1 arbre / chaque 500 m ²

ATTENTION :

Aucun travail d'abattage d'arbres, excavation ou autres ne peut être fait à l'intérieur de la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres, sans avoir au préalable obtenu le certificat à cet effet auprès du Service d'urbanisme et d'environnement.

L'ÉRECTION D'UNE CLÔTURE OU D'UNE HAIE

Dans toutes les zones, les clôtures et les haies sont permises dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le règlement. Elles peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de PVC, de bois teint, peint, traité ou plané peint.

Les clôtures en broche ajourée (broche bétail) sont permises en cour arrière et latérale dans les zones rurales, agricoles et industrielles.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

TABLEAU
Hauteurs maximales des clôtures

Zone à dominance	Cour avant réglementaire	Cour avant excédentaire	Cours latérales	Cour arrière
RÉSIDENTIELLE RURALE VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE	Clôtures 1.2 m*	Clôtures 2.50 m	Clôtures 2.50 m Tennis 4 m	Clôtures 2.50 m Tennis 4 m
COMMERCIALE INDUSTRIELLE	Clôtures et murets 1.2 m	Clôtures 2.50 m sauf clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4m pour les terrains et les terrains publics à condition d'être ajourées à au moins 75 %	Clôtures 2.50 m sauf clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4m pour les terrains et les terrains publics à condition d'être ajourées à au moins 75 %	Clôtures 2.50 m sauf clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4m pour les terrains et les terrains publics à condition d'être ajourées à au moins 75 %
PUBLIQUE	Clôtures 1.2 m	Clôtures 2.50 m Tennis 4 m	Clôtures 2.50 m Tennis 4 m	Clôtures 2.50 m Tennis 4 m

* Sauf le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 2.50 mètres à condition que la largeur du terrain soit d'au moins 30 mètres.

POUR LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION ET LA RÉNOVATION D'UN BALCON OU D'UNE GALERIE

Balcon :

Plate-forme extérieure, en saillie aux murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou communiquant avec l'intérieur du bâtiment et pouvant être protégée par une toiture.

Galerie :

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

- Aucune construction dans la rive;
- Dans le cas d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'un porche, d'un auvent, d'un avant-toit et/ou d'une marquise ou d'un puits, la distance minimale de toute limite de terrain est de 1.5 mètre.

NOTE :

Un balcon ou une galerie ne peut être fermée en véranda ou verrière = **PERMIS ET NORMES**



POUR LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE D'UN MAXIMUM DE 7.43 MÈTRES CARRÉS ET D'UN MAXIMUM DE 3.66 MÈTRES DE HAUT

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

Leurs matériaux de revêtement sont limités au bois naturel peint ou teint, aux déclins métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre et doit s'harmoniser avec le parement extérieur du bâtiment principal. De plus, le polythène est défendu comme matériau de revêtement et de toiture.